

Fondation Sommet Mondial des Femmes / WWSF

2019 Prix Femmes Rurales - présentant 10 lauréates / Rappel :
17 Jours d'activisme 1-17 Oct. / Journée Intl. pour les femmes
rurales - 15 oct. / Annexes



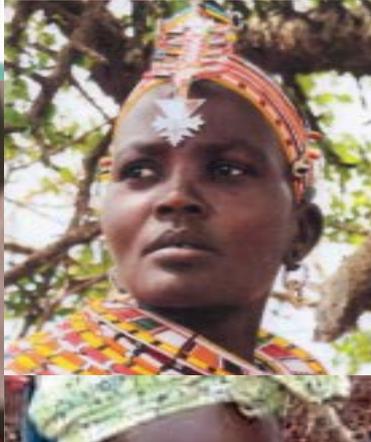
**Prix pour la
créativité des
femmes en
milieu rural,
décerné depuis
1994 à 452
Lauréates
autour du
monde**

**Accroître la capacité des femmes rurales pourra aider à réaliser les
ODD - Agenda 2030**



2019

**10 Lauréates
reçoivent le Prix
FSMF / WWSF**



www.woman.ch





1) WWSF Prix pour la créativité des femmes en milieu rural (1994 – 2019)

Lettre ouverte aux femmes rurales!

Chères sœurs dans les zones rurales,

Comme vous le savez peut-être, le «**Prix pour la créativité des femmes en milieu rurale**» de la fondation WWSF (créé en 1994) récompense chaque année des femmes leaders et des groupes créatifs et courageux qui contribuent à améliorer la qualité de la vie en milieu rural. À ce jour, 452 prix ont été attribués à des Lauréates dans plus de 140 pays. Dans certains cas, le prix renforce le statut de femmes rurales inconnues, actives et créatives, et certaines des lauréates sont reconnues au niveau national et occupent parfois des postes de responsabilité au niveau local ou national. Le prix (US \$ 1000 par lauréate) représente notre contribution de solidarité pour les efforts et obstacles surmontés et n'est pas censé être un fonds de projet, bien que dans de nombreux cas l'argent soit réinvesti dans les programmes des lauréates. Pour atteindre les Objectifs de Développement Durable (ODD) d'ici 2030, les femmes des zones rurales sont essentielles pour obtenir des résultats avec leur courage et compassion. Ils ont besoin de notre solidarité pour faire face à de nombreux défis dans le monde d'aujourd'hui.

Ci-dessous, vous trouverez une référence à nos programmes supplémentaires et nous vous invitons particulièrement à rejoindre notre campagne annuelle «**17 jours d'activisme pour l'autonomisation des femmes rurales leaders et de leurs communautés du 1er au 17 octobre**». Notre Kit d'outils (avec 17 thèmes) (en anglais) est publié en ligne et mise à jour chaque année avec des nouvelles statistiques et d' idées d'action. Partagez-le avec vos amis et vos réseaux pour vous assurer que tout le monde participe d'une manière ou d'une autre pour transformer notre monde.

La WWSF exprime sa gratitude pour les candidatures reçues en 2019 parmi lesquelles nous avons sélectionné les 10 finalistes. Nous sommes également reconnaissantes aux sponsors qui rendent nos programmes financièrement possibles, ainsi que pour le personnel, les consultants et les stagiaires universitaires qui travaillent dans notre secrétariat.

Avec gratitude et solidarité,

Les membres du Conseil d'Administration de la Fondation Sommet Mondial des Femmes (FSMF/WWSF)

Elly Pradervand, présidente, Suisse / Gulzar Samji, vice-présidente, Canada / Jyoti Macwan, Inde / Anne Pélagie Yotchou Tzeudjom, Cameroun.



2) WWSF - Prix des mouvements de femmes rurales. Créée en 2017, ce prix supplémentaire occasionnel (USD\$ 10 000) à été décerné à SEWA (Self Employed Women's Association en Inde)



3) La Journée internationale des femmes rurales - 15 octobre (voir l'affiche page 28) a été créée en 1995 lors de la 4e Conférence mondiale des femmes à Beijing par plusieurs ONGI et la fondation WWSF a entrepris de mobiliser les gouvernements pour qu'ils consacrent un jour par an a leur situation et besoins. La Journée vise à mobiliser la société civile, les groupements de femmes à la base, les réseaux et les médias ainsi que les gouvernements pour qu'ils se penchent sur la mise en application des droits des femmes rurales.

4) Campagne WWSF:

17 Jours d'Activisme pour l'autonomisation des femmes rurales et leurs communautés - 1 à 17 oct.

17 Jours
1-17 Octobre

Activisme & Journées Mondiales

17 Days
Empowerment Rural Women
1-17 October
www.woman.ch

Autonomisation des femmes rurales et leurs communautés

- 1 Oct. Revendiquez le droit au développement en tant que droit de la femme
- 2 Oct. Revendiquez le droit à l'éducation pour vous et vos enfants
- 3 Oct. Revendiquez le droit à l'eau potable
- 4 Oct. Revendiquez le droit à la santé et au bien-être
- 5 Oct. Revendiquez le droit à un logement adéquat
- 6 Oct. Revendiquez le droit à un environnement sain
- 7 Oct. Revendiquez le droit d'atténuer le changement climatique
- 8 Oct. Revendiquez le droit au développement économique et à l'autonomie financière
- 9 Oct. Revendiquez le droit à l'information et aux TIC
- 10 Oct. Revendiquez le droit à la terre et à l'héritage
- 11 Oct. Revendiquez le droit à la prise de décisions et au leadership
- 12 Oct. Revendiquez le droit à la sécurité et à la fin de la violence
- 13 Oct. Revendiquez le droit à la paix
- 14 Oct. Revendiquez le droit de demander des comptes à vos dirigeants
- 15 Oct. Revendiquez le droit de célébrer les femmes rurales et la Journée internationale des Femmes Rurales
- 16 Oct. Revendiquez le droit à l'alimentation et participez à la Journée mondiale de l'alimentation
- 17 Oct. Revendiquez le droit à un niveau de vie décent et participez à la Journée pour l'élimination de la pauvreté

WWSF - Women's World Summit Foundation

Les Faits: Les Femmes et les Filles rurales

Lien : <http://www.unwomen.org/fr/digital-library/multimedia/2018/2/infographic-rural-women>

Les femmes rurales garantissent la sécurité alimentaire de leurs communautés, améliorent la résistance au changement climatique et renforcent les économies. Pourtant, les inégalités entre les sexes, comme les lois et les normes sociales discriminatoires, associées à un paysage économique, technologique et environnemental en pleine mutation, les empêchent de réaliser leur potentiel, les laissant loin derrière les hommes et leurs homologues vivant en milieu urbain.

- **Travail** - Vous trouverez ci-dessous quelques-uns de ces défis et leurs conséquences:

La part des femmes travaillant dans l'agriculture par région:

Asie du Sud et Afrique subsaharienne 60% / Reste de l'Asie et du Pacifique et Afrique du Nord 30% / États arabes 20%; Amérique latine et Caraïbes et Europe de l'Est 10% / Reste de l'Europe et de l'Amérique du Nord 5%

- **L'agriculture** reste le premier secteur d'emploi pour les femmes dans les pays en développement et les zones rurales, un secteur qui relève en grande partie de l'économie informelle avec peu ou pas de protection sociale et de droits du travail. Conséquences: Niveau de vie inférieur ; salaires plus bas et moins bonne santé ; accès limité aux services sociaux ; ascension sociale limitée ; manque de voix collective et d'action commune.
- **Droit fonciers** - Moins de 13 % des propriétaires de terrains agricoles sont des femmes. Conséquences: moins de sécurité du revenu; moins de pouvoir décisionnel dans les ménages et les communautés; incapacité d'accéder au crédit pour démarrer une entreprise ou améliorer la productivité agricole.
- **La santé de la procréation**
Les femmes vivant en milieu rural sont 38 % moins susceptibles d'accoucher avec l'assistance d'un professionnel de santé que les femmes vivant en milieu urbain dans les pays à faible revenu. Conséquences: Risques accrus de complications potentiellement mortelles, saignements importants, infection et mortalité maternelle.
- **Eau - Population ayant accès à l'eau potable**
Zones rurales 20%; Zones urbaines 68%. Les femmes et les filles rurales sont souvent chargées d'aller chercher de l'eau. Conséquences: Obstacles à l'éducation et à l'emploi; augmentation du travail domestique non rémunéré ; risque accru de mortalité maternelle et de violence ; stress psychologique.
- **Mariage d'Enfants**
Dans certains pays d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes, une fille vivant en milieu rural est deux fois plus susceptible de se marier en étant enfant qu'une fille vivant en milieu urbain. Conséquences: Obstacles à l'éducation et à l'emploi; risque accru de violence de la part du partenaire intime ; grossesse précoce ; complications maternelles« vulnérabilité aux MST, dont le VIH.
- **L'alphabétisation**
Plus de la moitié des femmes pauvres vivant en milieu rural sont analphabètes. Conséquences: Obstacles à l'emploi et à la participation au processus décisionnel ; revenu inférieur ; emploi de qualité moindre ; conséquences sanitaires accrues ; diminution du bien-être individuel et social.
- **TIC – Technologie d'Information et de Communication**
La plupart des 3,9 milliards de personnes qui ne disposent pas d'une connexion Internet ont tendance à être plus pauvres, à être moins instruites, et à être des femmes et des filles vivant en milieu rural. Conséquences: Moyens limités d'acquérir de nouvelles compétences, des informations et des connaissances ; diminution des moyens de subsistance, du bien-être et de la résilience ; possibilités économiques limitées.

Conditions pour l'autonomisation des femmes et des filles rurales

1. Travail décent et protection sociale / 2. Éducation et formation / 3. Énergie et technologie durables / 4. Eau propre et assainissement / 5. Élimination de la violence et des pratiques préjudiciables / 6. Participation des femmes au processus décisionnel et au leadership / 7. Renforcement de la résistance des femmes au changement climatique.

Sources : Rapport du Secrétaire général des Nations Unies : « Défis et opportunités dans la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles rurales » (E/CN.6/2018/3), UN ECOSOC, 2018 ; « Emploi et questions sociales dans le monde – Tendances 2017 », OIT, 2017 ; Rapport sur les objectifs de développement durable », ONU Femmes, 2018 ; Ending Child Marriage: Progress and Prospects, Unicef, 2016.



WWSF PRIX

Pour la créativité des femmes en milieu rurale

www.woman.ch



10 Lauréates reçoivent le Prix WWSF en 2019 pour la Créativité des Femmes en milieu rural

(452 prix décernés à ce jour 1994-2019)

BURKINA FASO



KABORE Wendlasida Constance
Quand les fourmis portent les éléphants

KENYA



JEBET KIPLAGAT Naiyan
Une leader talentueuse d'un développement innovant

KENYA



LALPARASAROI Munteli
La déesse des lions

TOGO



AKAKPO Adjoa
Un modèle puissant pour l'émancipation des femmes

UGANDA



NAMAGANDA Ruth
Reine des productrices de café

INDE



ACHARYA Triveni
Sauvée de la torture pour autonomiser les communautés

INDE



Ms. GEETA et Ms. KANTA (Prix partagé entre les deux)
Le desert avant les verts paturages

INDE



KASHYAP Shraddha
Un exemple de courage et une véritable actrice du changement

CAMEROUN



MOKO Jeanne d'Arc
Engagée pour les droits des femmes et l'égalité des genres

CAMEROUN



FETGO Bernadette
Engagée pour l'autonomisation de la femme rurale et l'accès à la terre

CEFAP-Ladies Circle

Les deux lauréates camerounaises ont été sélectionnées par le CEFAP-Ladies Circle, à l'origine du programme du prix national au Cameroun et co-finacé par la fondation WWSF.



SPONSORS

Avec gratitude aux sponsors, Edition Jouvence SA et aux membres de la Fondation Sommet Mondial des Femmes, organisatrice du Prix pour la créativité des femmes en milieu rural.



Fondation Sommet Mondial des Femmes/
Women's World Summit Foundation

www.woman.ch



KABORE Wendlasida Constance (27)

Burkina Faso



QUAND LES FOURMIS PORTENT LES ÉLÉPHANTS



Les vacances scolaires qu'elle a passées dans son village natal ont constitué une véritable révélation pour Wendlasida Constance concernant la situation déplorable des femmes rurales: sans aucune source de revenus indépendants, victimes des caprices de leurs maris, vivant dans des conditions d'hygiène déplorables, etc. Tout ceci l'a poussée à créer en 2014 l'association ALIA (Association Libre Afrique). Son objectif principal est de permettre aux femmes rurales de bénéficier d'une plus grande autonomie, sur la base du slogan: « La formation est la clé de l'autonomie ». Elle a ensuite mis en place un autre projet appelé FABI - Femmes Africaines Belles et Indépendantes. Il vise à promouvoir l'hygiène dans les zones rurales qui manquent généralement des produits les plus fondamentaux tels que le savon. Ceci permet aux femmes de gagner un revenu modeste en vendant ces produits de première nécessité et de prendre conscience de leurs droits économiques et sociaux.

ALIA a mis en place diverses formations pour permettre aux femmes rurales de fabriquer elles-mêmes ces produits de base - tels que le savon - et une formation plus théorique dans des domaines comme les droits économiques et sociaux, la création et la gestion d'une petite installation de production de savon et l'utilisation des plantes locales pour les soins de santé. Des initiatives aussi modestes sont rarement à l'honneur, mais leur multiplication dans le monde entier a finalement un impact considérable. Comme le dit un proverbe de la région de Wendlasida Constance: « Quand les fourmis se mettent ensemble, elles peuvent transporter un éléphant » - qu'il soit appelé pauvreté extrême ou sous-développement grave.

Son travail contribue à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD 2030) **Cibles #3, #5, #8 & #10**



NAIYAN Jebet Kiplagat (42)

Kenya



UNE LEADER TALENTUEUSE D'UN DÉVELOPPEMENT INNOVANT



Jebet Kiplagat Naiyan a eu un impact majeur dans son pays dans divers domaines clés, notamment en mobilisant les femmes pour lutter contre le grave impact du changement climatique dans la forêt de Mau au Kenya. En tant que membre du groupe de femmes Olulunga, elle a œuvré pour sauver les communautés marginalisées au niveau local. Ses efforts ont eu un impact multidimensionnel dans le domaine des droits de l'homme, notamment l'éducation aux droits des peuples autochtones, sans parler de la préservation de l'environnement, qui, comme dans beaucoup d'autres zones rurales du Sud, est devenue un problème majeur dans son pays. Elle a aidé les populations autochtones à acquérir les compétences leur permettant d'être des défenseurs du climat, par exemple: l'introduction de poêles jiko qui permettent d'économiser le bois, ou d'importants projets de reboisement, sans parler de l'exploitation de la biodiversité et des traditions de leur région. Elle a fait preuve d'un leadership fort dans des domaines où

les chefs traditionnels sont toujours des acteurs majeurs au niveau local. L'initiative des femmes défenseurs du climat dont elle est également membre s'emploie à modifier la dynamique des sexes en renforçant l'accès des femmes de la base aux ressources, la participation politique et la voix des femmes dans les décisions politiques. Une activité remarquable a été son implication dans « Seed Sisters », un échange entre des femmes de régions climatiques différentes produisant différentes variétés de semences de légumes, haricots, plantes médicinales, fleurs et arbres plus résistants à un environnement sec. Elle est ainsi devenue une source d'inspiration majeure pour que les femmes rurales se soutiennent mutuellement.

Son travail contribue à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD 2030) **Cibles #5, #10, #12 & #13**





LALPARASROI Munteli (30) Kenya

LA DÉESSE DES LIONS

Sur une période de 26 ans, ce prix a reçu de nombreuses candidatures originales, mais celle-ci impliquant la conservation du lion est sans conteste l'une des plus originales. En effet, les populations de grands mammifères diminuent à un rythme alarmant, en particulier en Afrique où la population de lions a elle-même chuté de 43% au cours des 20 dernières années, pour atteindre un creux de 20 000, dont 2 000 au Kenya.

Aux côtés des éléphants et des rhinocéros, les lions pourraient disparaître au cours des 20 prochaines années, en raison de la perte d'habitat et, dans le cas des lions, de conflits avec les humains, en particulier les éleveurs de bétail.

Autrefois, la conservation des lions était une affaire d'hommes - jusqu'à ce que Munteli et son amie Mparasoroi interviennent dans le projet Mama Simba. Ce projet permet aux femmes de prendre conscience de la réalité et de la pratique de la conservation du lion.

Adolescente, Munteli est devenue la 4^{ème} épouse d'un vieil homme de la tribu des Samburu décédé peu après leur mariage, la condamnant ainsi au veuvage à perpétuité, conformément aux traditions des Samburu. Mais quelques années plus tard, Munteli a fait équipe avec une femme plus âgée de son village, Mparasoroi.

Leur mission était claire : impliquer les femmes dans la conservation du lion, à égalité avec les guerrières Samburu engagées par le très original « projet Ewaso Lions » fondé par Dr. Shivani Bhalla, un authentique projet de conservation communautaire travaillant avec les populations locales des

villages, quelque chose d'extrêmement rare dans le monde de la conservation des animaux. Ces femmes illettrées devaient tout apprendre : lire et écrire, signer des documents bancaires, manipuler des téléphones portables et ainsi, pour la première fois, prendre en main leur vie. Les femmes impliquées ont nommé leur projet Mama Simba. Munteli a ensuite appris à conduire une voiture, la première femme Samburu traditionnelle à le faire. Et elle envoie maintenant des messages Whats'app en samburu, en kiswahili et en anglais !

Les femmes Samburu sont également connues pour la beauté extraordinaire et la complexité de leurs broderies qu'elles portent fièrement. Munteli a créé de nouvelles sources de revenus en aidant les femmes à mettre en place un commerce de lions perlés, c'est-à-dire de petits lions de la taille d'une marionnette couverts de perles artistiquement disposées.

Environ 20 femmes travaillent actuellement dans des projets de conservation du lion visant à établir des relations non conflictuelles entre les éleveurs et les lions. Munteli elle-même est devenue un puissant modèle pour toutes les femmes. Elle a permis aux familles d'augmenter leurs revenus et s'est éloignée des modèles comportementaux traditionnels paralysants. C'est une incroyable pionnière qui illustre bien le dicton selon lequel « nos seules limites sont notre croyance en l'existence de limites ».

Son travail contribue à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD 2030) **Cibles #1, #4, #5 & #15**



AKAKPO Adjoa (61) Togo

UNE PIONNIERE AUX NOMBREUX TALENTS

Cette candidate est une pionnière de l'organisation des femmes dans son pays où elle a fondé en 1990 « l'association de femmes La Colombe » afin d'apporter des solutions immédiates et efficaces aux différents défis auxquels sont confrontées les femmes rurales: insécurité alimentaire, pauvreté, problèmes de santé majeurs, analphabétisme, violence sexuelle et sexisme, taux d'abandon scolaire élevé chez les jeunes filles, manque d'accès à la terre, donc au crédit, c'est-à-dire dépendance financière à l'égard des hommes. En 2000, Adjoa renonce à la sécurité de son métier d'enseignante pour se consacrer entièrement à son travail auprès des femmes et des jeunes filles. Un centre de formation pour femmes a été ouvert en 1997 dans la ville de Vo Koutime. Plus de 700 filles et jeunes femmes victimes de diverses formes de violence et d'exploitation sexuelle y ont été formées dans divers domaines tels que la couture, la coiffure, la cuisine, la teinture et bien d'autres. Parallèlement à ces domaines, toutes les étudiantes ont reçu une formation

supplémentaire sur les notions de base d'entrepreneuriat, de leadership, d'alphabétisation, etc. Parallèlement à cette formation, les chefs de village traditionnels ont été informés et sensibilisés aux droits des femmes en matière de propriété foncière et de droit de succession. Le 15 octobre 2019, Journée internationale des femmes rurales, un réseau de femmes agro-entrepreneurs sera créé par les femmes afin d'encourager les femmes rurales à s'adapter à l'agroécologie pour faire face aux défis du changement climatique. Parallèlement, afin de trouver une solution aux problèmes de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les zones rurales, un mouvement des épouses de chefs de village a été lancé pour faire face à cet éternel problème.

Son travail contribue à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD 2030) **Cibles #1, #2, #4 & #5**





NAMAGANDA Ruth (31)

Ouganda

UNE CRÉATIVITÉ EXCEPTIONNELLE POUR TRANSFORMER LES COUTUMES ALIMENTAIRES



Ruth est née en Ouganda occidentale. Elle est la seule fille parmi 14 enfants d'une famille d'agriculteurs dont la subsistance dépend de la production de bétail et de bananes. Après un très bref passage en tant que magasinière, Ruth a loué un terrain, récupérant les champs inutilisés et les transformant en champs productifs. Très vite, elle a créé un certain nombre d'associations villageoises d'épargne et de crédit pour les femmes et peu de temps après, elle a adhéré à la Kabinge Coffee Farmers Cooperative Society (KCFCS) à Bukomansimbi. Plus tard, elle devait mettre en place le Conseil des Jeunes de Babinge (2017). Sous la supervision de Ruth, le conseil de la jeunesse a mis en place des services de gestion et de négoce de café qu'il offre désormais à la coopérative. Les services de gestion comprennent, entre autres, l'entretien des exploitations agricoles

de membres âgés (comme dans presque tous les pays du monde, leur proportion dans la société augmente) ainsi que de veuves et de propriétaires terriens. Ruth organise également des formations au leadership féminin - une contribution absolument indispensable au développement de l'Afrique, en particulier dans les régions où les maris s'opposent généralement très vigoureusement à toute implication de leur femme en dehors de la routine domestique, comme par exemple les activités de coopération susmentionnées.

Son travail contribue à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD 2030) **Cibles #5, #8, #10 & #12**



ACHARYA Triveni (54)

Inde

SAUVÉES DE LA TORTURE POUR AUTONOMISER LES COMMUNAUTÉS RURALES



Mme Acharya, ancienne journaliste d'un journal réputé à Mumbai, a été nommée présidente de la Rescue Foundation en 2005, qui s'attaque à la traite des êtres humains dans les zones rurales de l'Inde, du Bangladesh, du Népal et de tout pays d'où des filles et des enfants sont victimes de trafic en Inde pour l'exploitation sexuelle commerciale. Elle sauve avec courage ces filles des quartiers de prostitution, des salons de massage et même des appartements privés. Elle les réhabilite complètement et les rapatrie pour les réunir avec leurs familles dans leurs lieux d'origine. Son travail, avant tout au niveau local, non seulement les sauve de la torture, mais les incite également à devenir des membres dirigeants de leur communauté. Ainsi, en plus de lutter contre un problème majeur en Inde, les bénéficiaires sont en mesure de prospérer dans les zones rurales. Environ 50% de la population indienne vit dans des zones rurales et l'autonomisation des femmes est très nécessaire.

save environ 350 filles, réhabilite, responsabilise et rapatrie environ 700 filles dans des familles rurales en Inde et à l'étranger, afin de leur permettre de retrouver une vie normale. Ses maisons de protection et de réadaptation sont situées dans des villes.

Ces filles sont victimes de la traite depuis des villages ruraux et vendues par les trafiquants dans les villes. Jusqu'ici, Mme Acharya a sauvé, réhabilité et rapatrié plus de 18 000 filles. Son impact est reconnu par le gouvernement indien. Le travail de Mme Acharya offre une autonomisation aux femmes qui ont tant besoin d'être responsabilisées.

Visitez www.youtube.com, cliquez sur la vidéo et tapez Rescue Foundation. Vous pourrez voir plusieurs vidéos. Consultez également www.rescuefoundation.net pour obtenir une vue détaillée des activités.

Sous sa direction, la Rescue Foundation a étendu les activités à Mumbai, Boisar, Pune et Delhi. Chaque année, la Fondation

Son travail contribue à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD 2030) **Cibles #5 & #10**





Ms. GEETA (39) et Ms. KANTA (41)

Inde (prix partagé entre les deux lauréates)



LE DESERT AVANT LES VERTS PATURAGES



Les deux candidates appartiennent aux Harijans, une communauté de parias de la région d'Haryana (nord-ouest de la Nouvelle Delhi). Bien qu'elle fût une excellente élève, Geeta a été retirée de l'école pour la marier puis confinée dans l'enceinte de la famille. Lorsque son mari a perdu son emploi, ils pouvaient à peine garantir un repas par jour pour leurs enfants. Kanta, comme Geeta, était une brillante écolière, mais elle a été forcée de quitter l'école et on l'a mariée à 10 ans.

et ont commencé à entreprendre des formations dans divers domaines. Elles sont rapidement devenues de véritables experts dans la promotion des filtres à sable. (Un filtre à sable est un traitement de l'eau au point d'utilisation adapté des filtres à sable lents traditionnels. Ceux-ci éliminent les agents pathogènes et les matières en suspension de l'eau à l'aide de processus biologiques et physiques se déroulant dans une colonne de sable recouverte d'un biofilm). Les filtres agissent contre la contamination par le fer et l'arsenic et les impuretés biologiques. En raison du coût très bas de ces filtres, ils conviennent parfaitement aux communautés rurales pauvres souffrant de maladies d'origine hydrique. De parias méprisées, Geeta et Kanta sont devenues des figures clés de la promotion sociale et économique de leurs communautés et sont considérées avec respect par tous.

À 15 ans, elle a déménagé dans la famille de son mari où elle devait tout faire : la cuisine, les tâches ménagères, les soins du bétail, les travaux des champs... une succession infinie de tâches pressantes. Mais ces deux femmes courageuses ont décidé de ne pas céder à la dureté de leur situation, qui aurait eu le dessus de bien d'autres. Elles ont rejoint un groupe d'entraide villageois

Leur travail contribue à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD 2030) **Cibles #5, #6, #9 & #11**



KASHYAP Shraddha (50)

Inde



UN EXEMPLE DE COURAGE ET UNE VÉRITABLE ACTRICE DU CHANGEMENT



Shraddha appartient à une communauté appelée « Kurmi », une caste appartenant à la catégorie « Autres classes arriérées » en Inde. La principale activité de la communauté Kurmi est l'agriculture. Shraddha est née dans une famille de la classe moyenne inférieure du village de Darrabhata dans le district de Bilaspur (État du Chhattisgarh). Son père a continué l'héritage de l'agriculture qu'il a hérité de ses ancêtres. Malgré la discrimination à laquelle elle était confrontée à la maison, elle a beaucoup lutté pour faire ses études. Ce n'était pas facile pour elle de convaincre ses parents de la laisser étudier après la 8e année primaire. Pour poursuivre ses études, elle a dû déménager, ce qu'elle a fait pour compléter son baccalauréat. Elle savait depuis qu'elle était en âge de comprendre que son grand-père avait déjà arrangé son mariage bien avant sa naissance. Son grand-père avait promis à un de ses amis que si une fille naissait, il la marierait dans la famille de son ami. Shraddha, qui avait suffisamment lutté pour se faire une identité, ne voulait pas céder aux pressions de la société et épouser une personne qui ne pouvait pas être un partenaire à parts égales pour elle.

lutte s'étioler, mais à inspirer d'autres femmes et à amener des changements dans leur vie. Elle tint compte de ses conseils et explora de nouveaux horizons. Elle a donc décidé de jouer le rôle de facteur de changement dans la vie des femmes opprimées. Elle a déménagé à 2 000 km de sa ville natale dans l'État du Madhya Pradesh pour travailler avec Ekta Parishad, une organisation de la base qui est engagée dans la lutte pour les droits des Dalits, des tribus et d'autres communautés défavorisées pour l'accès à la terre, à l'eau et à la forêt. Ekta Parishad suit l'idéologie gandhienne. Shraddha, qui avait combattu toute sa vie contre le patriarcat pour se construire une identité propre, connaissait le sort des femmes les plus défavorisées, même dans les communautés les plus démunies et les plus opprimées, et était donc résolue à créer un espace égal pour les femmes, qui pourraient alors être suffisamment fortes pour revendiquer leurs droits à la terre et la propriété. Ainsi, grâce à ses efforts, de nombreux paysans sans terre ont obtenu des droits sur leurs terres et les filles et belles-filles ont obtenu des droits de propriété égaux.

À cette époque, elle était très inspirée par une assistante sociale appelée Shastri ji à Bilaspur qui la motivait à ne pas laisser sa

Son travail contribue à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD 2030) **Cibles #4, #5, #8 & #10**



Les deux lauréates camerounaises ont été sélectionnées par le CEFAP-Ladies Circle (une ONG au Cameroun), à l'origine du programme d'un prix national qui est co-financé par la fondation WWSF.



MOKO Jeanne d'Arc (51)
Cameroun

ENGAGÉE POUR LES DROITS DES FEMMES ET L'ÉGALITÉ DES GENRES



Madame MOKO Jeanne d'Arc, femme rurale, veuve et mère de 6 orphelins a vu toute la charge de sa famille reposer sur elle depuis 2010 quand son époux est décédé, la laissant avec 6 enfants. Elle travaille dur au quotidien pour subvenir aux besoins de ces derniers.

A la mort de son époux, elle s'est vue expropriée de 80% de ses terres. Depuis lors, elle s'est engagée aux côtés d'autres femmes rurales pour défendre leurs intérêts et combattre les inégalités de sexe dans la répartition et la gestion des ressources, surtout de la terre en milieu rural. Elle a créé en 2012 le Club des Veuves engagées pour le développement rural dans son village. Elles organisent des campagnes d'information, de sensibilisation, de

dénonciation qui sont soutenues par une association des femmes juristes pour la protection, la défense et la promotion de leurs droits domaniaux. C'est une femme sur qui on peut compter, une femme rurale qui prépare la femme rurale de demain aujourd'hui et qui se donne les moyens de prendre son destin en main et d'encadrer d'autres femmes vulnérables dans les communautés rurales. Elle fait partie des chevilles ouvrières du développement durable, du progrès et la culture de la paix dans sa communauté.

Son travail contribue à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD 2030) **Cibles #2, #3, #5 & #10**



FETGO Bernadette (57)
Cameroun

LE COURAGE DE SE BATTRE POUR LES FEMMES



Madame FETGO Bernadette, femme rurale et mère de 9 enfants est une femme active dans son village où elle consacre son temps en dehors de ses travaux champêtres, et de ses tâches ménagères, à rassembler les femmes de sa communauté autour des synergies pour le renforcement de leurs capacités, la protection-défense de leurs droits et intérêts, la diversification de leur sources de revenus et surtout elle ne cesse d'aller chercher des informations qui peuvent les aider à booster leur production, transformer leurs produits agricoles et les commercialiser afin de nourrir la population et s'assurer un revenu pour s'occuper de leur famille. Elle a fait de son champ de bataille, une réelle priorité

d'action dans sa communauté : le plaidoyer pour l'accès des femmes rurales à la terre, l'éducation des filles et l'éradication des mariages précoces des filles et la valorisation du dur labeur de la femme rurale qui mérite d'être reconnu et soutenu. Mme FETGO dirige plusieurs groupes communautaires féminins avec environ 1500 femmes rurales qui œuvrent pour la consolidation de la paix dans les régions anglophones en crise au Cameroun.

Son travail contribue à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD 2030) **Cibles #1, #2, #5 & #10**





2020 APPEL DE CANDIDATURES

Prix WWSF pour la créativité des femmes en milieu rural

*Déla*i de soumission des candidatures par courrier postal : 30 avril 2020

26 ans que nous honorons les femmes rurales leaders

Madame, Monsieur, Chers Amis,

La Fondation Sommet Mondial des Femmes (FSMF) – WWSF Women's World Summit Foundation (WWSF) a le plaisir de vous inviter à soumettre des candidatures pour la 26^{ème} édition du **Prix pour la créativité des femmes en milieu rural**. Le Prix honore chaque année des femmes et des organisations féminines du monde entier ayant fait preuve de créativité, de courage et d'un engagement exceptionnel visant l'amélioration de la qualité de vie dans les communautés rurales.

Depuis le lancement de ce programme en 1994, **452** femmes et organisations féminines ont reçu ce Prix (US\$ 1'000 par lauréate). Les noms et profils de toutes les lauréates sont publiés sur notre site web <http://www.woman.ch>.

Connaissant votre expérience, intérêt et engagement pour le développement durable, les droits humains, le changement climatique, la paix et la non-violence, ainsi que pour l'élimination de la violence et l'autonomisation des femmes, nous serions heureux de votre participation à cette initiative et vous remercions d'ores et déjà de l'envoi de vos candidates. Entre 5 et 10 lauréates seront à nouveau sélectionnées et annoncées aux lauréates et à la presse le **1 octobre et célébré le 15 octobre - Journée internationale de la femme rurale**.

Vos nominations doivent être **conformes à nos directives** et nous être envoyées par courrier postal **avant le 30 avril 2020**. Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération par le jury du prix.

Veillez noter que le lancement des **Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies** - Agenda 2030, nous permet d'inclure ce plan ambitieux dans nos programmes annuels.

En outre, veuillez s'il-vous-plaît noter que la Fondation encourage les groupes de femmes et les organisations pour le développement à se joindre à notre campagne annuelle « **17 Jours d'activisme pour l'autonomisation des femmes rurales et leurs communautés 1-17 octobre – Femmes rurales, levez-vous et revendiquez votre droit au développement, à l'égalité et à la paix** », une initiative qui propose **17 thèmes** pour organiser vos actions locales. Lien pour vous joindre : <http://womenssection.woman.ch/index.php/fr/17-jours-d-activisme>

Nous vous remercions d'avance pour votre participation et nous réjouissons d'ores et déjà de vous lire.

Cordialement,

Elly Pradervand, FSMF/WWSF Présidente-CEO, Représentante à l'ONU

- **Facebook:** <http://www.facebook.com/pages/Womens-World-Summit-Foundation/123455932640>
- **Twitter:** <https://twitter.com/wwsfoundation>
- **LinkedIn:** <https://www.linkedin.com/in/elly-pradervand-20b57516>
- **Lien vers les lauréates :** <http://womenssection.woman.ch/index.php/fr/liste-des-442-laureates>
- **YouTube:** <https://www.youtube.com/user/WWSFoundation>
- **Instagram:** @womensworldsummitfoundation



Fondation Sommet Mondial des Femmes (FSMF/WWSF) - Women's World Summit Foundation

CP 5490 - 1211 Genève 11 - Suisse – E-mail: wdpca@wwsf.ch – www.woman.ch

IBAN BCGE: CH1900 7880 0005070 1412 – Compte credit postal CH - CCP 12-100651-8



PRIX POUR LA CREATIVITE DES FEMMES EN MILIEU RURAL

Décerné depuis 1994 par la WWSF - Women's World Summit Foundation
Fondation Sommet Mondial des Femmes, basée à Genève, Suisse

(452 lauréates honorées à ce jour et publiées sur Internet)

Prochaine remise du prix en 2020

Critères du Prix en ligne

<http://womensection.woman.ch/index.php/fr/prix-femmes-rurales>

Formulaire de nomination

à retourner avant le 30 avril par courrier postal



CANDIDATE

Nom _____

Prénom _____

Age _____

Adresse _____

Pays _____

Tél. _____ Fax _____

E-mail _____ Internet _____

NOMINATEUR (TRICE)

Nom _____

Prénom _____

Organisation _____

Adresse _____

Pays _____

Tél. _____ Fax _____

E-mail _____ Internet _____

Relation avec la candidate

Liste de documents de soutien

- .. Lettres de recommandation
- .. Articles de journal
- .. Publications
- .. Autres (photos, vidéos)

Jury du Prix :

Elly Pradervand (Suisse) / Gulzar Samji (Canada) / Jyoti Macwan (Sewa-Inde) / Anne Pelagie Youtchot (Cameroun)

Prochaine remise de prix en 2020

Les documents de nomination doivent nous parvenir par la poste **avant le 30 avril**

WWSF Women's World Summit Foundation / Fondation Sommet Mondial des Femmes
CP 5490, 1211 Genève 11, Suisse

Tél. : +41 (0) 22 738 66 19 Fax : +41 (0) 22 738 82 48 - www.woman.ch - wdpca@wwsf.ch



Prix wwsf pour la créativité des femmes en milieu rural

Directives pour la nomination

Prochaine remise du prix en 2020



Décerné depuis 1994 par la WWSF Fondation Sommet Mondial des Femmes, une organisation humanitaire, internationale à but non lucratif, oeuvrant pour la mise en application des droits des femmes et des enfants, le Prix (US \$ 1000 par lauréate) est attribué aux femmes et aux organisations de femmes faisant preuve de créativité, de courage et d'un engagement exceptionnel dans le but d'augmenter la qualité de vie en milieu rural (452 prix décernés à ce jour). Le Prix vise à attirer l'attention de la communauté internationale sur les contributions apportées par les lauréates à un développement durable, à la sécurité alimentaire et à la paix, ainsi que de susciter plus de reconnaissance et de soutien pour leurs projets.

Éligibilité

- Peuvent être nommées : des femmes et des organisations de femmes actuellement actives dans le milieu rural et dont les efforts n'ont pas encore été récompensés. **Les candidates ne peuvent pas se nommer elles-mêmes.**
- La personne qui soumet une candidature doit avoir une expérience directe de l'activité de la candidate et ne peut proposer un membre de sa famille, ni être membre de l'organisation nommée ; de même une organisation ne peut nommer un de ses responsables (fondatrice, présidente ou autres). Un maximum de 3 candidates peut être soumis. La personne qui soumet la candidature s'engage à organiser une cérémonie en l'honneur de sa candidate si elle est sélectionnée pour le prix et à y inviter la presse.

Les nominations doivent inclure les documents suivants :

- ① L'original de la lettre, signée, indiquant comment la personne qui a soumis cette candidature connaît la candidate et depuis combien de temps.
- ② Une biographie de la candidate (nom et prénom, âge, éducation, milieu familial, lieu de travail) et une description de son projet (2-3 pages rédigées par la personne qui a soumis cette candidature) ainsi que les circonstances qui l'ont amenée à faire ce travail créatif, les obstacles surmontés et l'impact sur la communauté rurale locale. L'histoire des candidates doit démontrer leur créativité, leur courage, voire leur sacrifice dans la lutte pour l'amélioration de la vie en milieu rural. Il faut spécifier si la candidate a déjà été nommée pour d'autres prix, ou si elle en a déjà reçu.
- ③ L'original de deux lettres de recommandation d'organisations (ou d'individus) autres que celle (ou celui) qui soumet la candidature et, si possible, d'autres documents la présentant (articles de journaux, publications, etc.).
- ④ Quelques photographies de bonne qualité (avec le nom au verso) de la candidate pour une publication éventuelle.

Critères

L'impact durable du prix dépend de l'intégrité de la personne qui soumet une candidature et de la qualité des nominations. Le prix se veut une récompense pour les résultats accomplis plutôt qu'une aide aux projets futurs. La présentation de la candidate doit être la plus précise possible.

Les éléments suivants doivent être mis en avant :

- * **Un courage et une persévérance exceptionnels**
- * **L'aspect innovateur de la démarche**
- * **L'effort fait pour préserver et respecter l'environnement (si cela correspond au travail de la candidate)**
- * **L'impact durable sur la communauté**
- * **Une participation dans la campagne WWSF « 17 Jours d'activisme 1-17 octobre 2017 est encouragé**
- * **Souligner comment l'action de la candidate soutien les Objectifs de Développement Durable (ODD) : Agenda 2030 de l'ONU – lien <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>**

Les lauréates sont sélectionnées par un Jury international composé des membres du conseil d'administration de la Fondation. Le résultat est proclamé le **1er octobre** et les célébrations s'organisent le **15 octobre - Journée Internationale des Femmes Rurales**. La WWSF s'engage à récompenser chaque année 5 à 10 femmes leaders et groupements de femmes rurales dans le monde. Pour plus d'information, consultez notre site web **www.woman.ch**

Fondation Sommet Mondial des Femmes (FSMF) - Women's World Summit Foundation (WWSF)

CP 5490, 1211 Genève 11, Suisse - E-mail : wdpca@wwsf.ch - www.woman.ch

Les documents de nomination doivent nous parvenir par la poste avant le 30 avril

L'AG des Nations Unies adopte enfin la Déclaration des droits des paysan·e·s ! L'accent doit maintenant être mis sur sa mise en œuvre

(18 décembre 2018)

<https://www.eurovia.org/fr/lag-des-nations-unies-adopte-enfin-la-declaration-des-droits-des-paysan%c2%b7e%c2%b7s-laccent-doit-maintenant-etre-mis-sur-sa-mise-en-oeuvre/>

« Cette déclaration est un outil important qui devrait garantir et réaliser les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales. Nous exhortons tous les États à mettre en œuvre la déclaration avec diligence et transparence, en garantissant aux paysan·e·s et aux communautés rurales l'accès et le contrôle des terres, des semences paysannes, de l'eau et autres ressources naturelles. En tant que paysan·e·s, nous avons besoin de la protection et du respect de nos valeurs et de notre rôle dans la société pour parvenir à la souveraineté alimentaire », a déclaré Elizabeth Mpofu, paysanne au Zimbabwe et coordinatrice générale de la Via Campesina.

« En tant que paysan·e·s du monde entier, nous allons nous mobiliser et nous joindrons nos efforts dans nos pays respectifs en vue de faire pression pour l'élaboration de politiques et de stratégies visant à contribuer à la reconnaissance, à l'application et à la responsabilisation de nos droits. Les violations de nos droits causées par l'accapement des terres, les expulsions forcées, la discrimination fondée sur le sexe, le manque de protection sociale, l'échec des politiques de développement rural et la criminalisation, peuvent maintenant, grâce à la reconnaissance internationale formelle de cette Déclaration, être abordées avec un poids juridique et politique accru. **Les droits des paysan·e·s sont des droits humains ! Globalisons la lutte ! Globalisons l'espoir ! »**



Elizabeth Mpofu,
coordinatrice générale
de la Via Campesina, "Building an International Movement for
Food and Seed Sovereignty"



L'ONU se félicite de l'adoption de la Déclaration sur les droits des paysans



Photo FAO/Riccardo Gangale
Une femme dans un champ de manioc à Mbaiki, en République centrafricaine (RCA).
<https://news.un.org/fr/story/2018/12/1032031>

Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

(30 octobre 2018)

<https://undocs.org/fr/A/C.3/73/L.30>

L'Assemblée générale,

Saluant l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution 39/12 du 28 septembre 2018¹, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

1. Adopte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones Rurales, dont le texte figure dans l'annexe à la présente résolution;
2. Invite les gouvernements, les organismes et organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Déclaration et à en promouvoir le respect et la compréhension universels ;
3. Prie le Secrétaire général de reproduire le texte de la Déclaration dans la prochaine édition de la publication Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux.

1. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément no 53A (A/73/53/Add.1), chap. II.

Annexe

Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Tenant compte des principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷, les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés au niveau universel ou régional,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement⁸, et que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement,

Réaffirmant également la Déclaration des Nations Unies sur

les droits des peuples autochtones⁹,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement et qu'ils doivent être traités de manière juste et équitable, sur un pied d'égalité et en se voyant accorder la même importance, et rappelant que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser les États de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Consciente des relations et interactions particulières que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales entretiennent avec la terre, l'eau et la nature auxquelles ils sont rattachés et dont ils dépendent pour leur subsistance,

Consciente également des contributions passées, présentes et futures des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de toutes les régions du monde au développement ainsi qu'à la préservation et à l'amélioration de la biodiversité, qui constitue la base de la production alimentaire et agricole partout dans le monde, et de leur contribution à l'instauration du droit à une nourriture suffisante et à la sécurité alimentaire, qui sont fondamentales pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰,

Constatant avec préoccupation que la pauvreté, la faim et la malnutrition frappent de manière disproportionnée les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Constatant également avec préoccupation que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales pâtissent des graves conséquences de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques,

Constatant en outre avec préoccupation que la population paysanne est en vieillissement dans le monde entier et que les jeunes sont de plus en plus nombreux à migrer vers les zones urbaines et à se détourner de l'agriculture en raison du manque d'incitations et de la pénibilité de la vie rurale, et conscient de la nécessité de diversifier plus avant l'économie dans les zones rurales et de créer davantage de possibilités d'emploi non agricoles, en particulier pour les jeunes ruraux,

Alarmée par le nombre croissant de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales qui sont expulsés ou déplacés de force chaque année,

Alarmée également par le taux élevé de suicide constaté chez les paysans dans plusieurs pays,

Soulignant que les paysannes et les autres femmes vivant en milieu rural jouent un grand rôle dans la survie économique de leur famille et dans l'économie rurale et nationale, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, mais se voient souvent refuser la jouissance et la propriété de la terre, un accès équitable à la terre, aux ressources productives, aux services financiers, à l'information, à l'emploi ou à la protection sociale, et sont souvent victimes de violence et de discrimination sous des formes et dans des manifestations diverses,

Soulignant également qu'il importe de promouvoir et de protéger les droits des enfants des zones rurales, notamment en éliminant la pauvreté, la faim et la malnutrition, en favorisant une éducation et des soins de santé de qualité, en assurant une protection contre l'exposition aux produits chimiques et aux déchets et en éliminant le travail des enfants, conformément aux obligations pertinentes en matière de droits de l'homme,

Soulignant en outre que plusieurs facteurs font que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les artisans pêcheurs et les travailleurs de la

pêche, les pasteurs, les sylviculteurs et d'autres communautés locales, ont du mal à faire entendre leur voix, à défendre leurs droits de l'homme et leurs droits d'occupation des terres, et à garantir l'exploitation durable des ressources naturelles dont ils dépendent,

Consciente que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles pose des difficultés croissantes aux ruraux et soulignant qu'il importe de renforcer l'accès aux ressources productives et l'investissement dans le cadre d'un développement rural approprié,

Convaincue qu'un appui devrait être apporté aux efforts que déploient les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales pour promouvoir et introduire des pratiques de production agricole durables qui soient bénéfiques pour la nature, qualifiée de Terre nourricière dans de nombreux pays et régions, et soient en harmonie avec elle, notamment en respectant la capacité biologique et naturelle des écosystèmes à s'adapter et à se régénérer par des processus et des cycles naturels,

Considérant les conditions dangereuses et abusives dans lesquelles nombre de paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales doivent pratiquer leur activité, souvent en se voyant dénier la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux dans le travail et en étant privés d'un salaire décent et d'une protection sociale,

Constatant avec préoccupation que des particuliers, des groupes et des institutions œuvrant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des personnes s'occupant des questions liées à la terre et aux ressources naturelles sont fortement exposés au risque de subir différentes formes d'intimidation et d'atteintes à leur intégrité physique,

Notant que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales se heurtent souvent à des difficultés pour accéder aux tribunaux, à la police, aux procureurs et aux avocats et sont ainsi dans l'incapacité de solliciter immédiatement une réparation ou une protection contre la violence, les abus et l'exploitation,

Préoccupée par la spéculation sur les produits alimentaires, par la concentration croissante et la répartition déséquilibrée des systèmes alimentaires et par l'inégalité du rapport de forces tout au long de la chaîne de valeurs, qui nuisent à l'exercice des droits de l'homme,

Réaffirmant que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement,

Rappelant le droit des peuples d'exercer, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴, une pleine et entière souveraineté sur l'ensemble de leurs richesses et ressources naturelles,

2. Résolution 217 A (III).

3. Nations Unies, Recueil des traités, vol. 660, no 9464.

4. Résolution 2200 A (XXI), annexe.

5. Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1249, no 20378.

6. Ibid., vol. 1577, no 27531.

7. Ibid., vol. 2220, no 39481.

8. Résolution 41/128, annexe.

9. Résolution 61/295, annexe.

10. Résolution 70/1.

Sachant que la notion de souveraineté alimentaire a été utilisée dans un grand nombre d'États et de régions pour désigner le droit des peuples de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles et le droit à une alimentation saine et culturellement

appropriée produite avec des méthodes écologiques et durables respectueuses des droits de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu, qui a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient, est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans la présente Déclaration et par le droit national,

Réaffirmant qu'il importe de respecter la diversité des cultures et de promouvoir la tolérance, le dialogue et la coopération,

Rappelant le vaste corpus de conventions et de recommandations de l'Organisation internationale du Travail sur la protection du travail et le travail décent,

Rappelant également la Convention sur la diversité biologique¹¹ et le Protocole de Nagoya s'y rapportant sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹²,

Rappelant en outre les travaux considérables de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale relatifs au droit à l'alimentation, aux droits d'occupation des terres, à l'accès aux ressources naturelles et à d'autres droits des paysans, en particulier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹³, et les Directives d'application volontaire de l'Organisation pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale¹⁴, les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté et les Directives d'application volontaire à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale¹⁵,

Rappelant les conclusions de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, ainsi que la Charte des paysans adoptée à cette occasion, où est soulignée la nécessité d'élaborer des stratégies nationales appropriées pour la réforme agraire et le développement rural et de les intégrer dans les stratégies nationales globales pour le développement,

Réaffirmant que la présente Déclaration et les accords internationaux pertinents se complètent mutuellement en vue de renforcer la protection des droits de l'homme,

Déterminée à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Convaincue qu'il est nécessaire de renforcer la protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et, à cette fin, d'interpréter et d'appliquer de manière cohérente les normes et règles internationales existantes relatives aux droits de l'homme,

Déclare ce qui suit :

Article 1

1. Aux fins de la présente Déclaration, un « paysan » est toute personne qui mène ou qui cherche à mener, seul ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, une activité de production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s'appuie largement, mais pas nécessairement exclusivement, sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, et qui a un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre.

2. La présente Déclaration s'applique à toute personne ayant

comme activité l'agriculture artisanale ou à petite échelle, la plantation, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette ou l'artisanat lié à l'agriculture, ou ayant une activité connexe dans une zone rurale. Elle s'applique aussi aux membres de la famille qui sont à la charge des paysans.

3. La présente Déclaration s'applique également aux peuples autochtones et aux communautés locales travaillant la terre, aux communautés transhumantes, nomades et semi-nomades et aux paysans sans terres pratiquant les activités susmentionnées.

4. La présente Déclaration s'applique en outre aux travailleurs salariés, y compris à tous les travailleurs migrants, sans considération de leur statut migratoire, et aux travailleurs saisonniers, qui sont employés dans les plantations, les exploitations agricoles, les forêts, les exploitations aquacoles et les entreprises agro-industrielles.

Article 2

1. Les États respecteront, protégeront et réaliseront les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ils prendront rapidement les mesures législatives, administratives et autres requises pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits énoncés dans la présente Déclaration qui ne peuvent être garantis immédiatement.

2. Une attention particulière sera portée, dans le cadre de l'application de la présente Déclaration, aux droits et aux besoins particuliers des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, notamment des personnes âgées, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées, compte tenu de la nécessité de s'attaquer aux formes multiples de discrimination.

3. Sans préjudice de la législation spécifique relative aux peuples autochtones, avant d'adopter et de mettre en œuvre des lois et politiques, des accords internationaux et d'autres processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les États engageront des consultations et une coopération de bonne foi avec eux, par le canal de leurs institutions représentatives, en dialoguant avec ceux qui sont susceptibles d'être touchés par les décisions avant que celles-ci ne soient prises, en s'assurant de leur soutien et en prenant en considération leurs contributions, en tenant compte des déséquilibres de pouvoir existant entre les différentes parties et en garantissant la participation active, libre, effective, significative et éclairée des particuliers et des groupes aux processus décisionnels connexes.

4. Les États élaboreront, interpréteront et appliqueront les normes et les accords internationaux pertinents auxquels ils ont souscrit d'une manière compatible avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme applicables aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

5. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les acteurs non étatiques qu'ils sont à même de réglementer, tels que les particuliers et les organismes privés, ainsi que les sociétés transnationales et les autres entreprises commerciales, respectent et renforcent les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

11. Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1760, no 30619.

12. Programme des Nations Unies pour l'environnement, UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

13. Nations Unies, Recueil des traités, vol. 2400, no 43345.

14. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, CL 144/9 (C 2013/20), appendice D.

15. E/CN.4/2005/131, annexe.

6. Sachant que la coopération internationale peut apporter un appui important aux efforts nationaux déployés pour atteindre les fins et objectifs de la présente Déclaration, les États prendront des mesures adaptées et efficaces dans ce sens, tant au plan bilatéral que multilatéral et, au besoin, en partenariat avec les organisations internationales et régionales

compétentes et la société civile, en particulier les organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ces mesures pourraient notamment être les suivantes :

a) Veiller à ce que les activités pertinentes de coopération internationale, y compris les programmes internationaux de développement, soient inclusives et soient accessibles et utiles aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales ;

b) Faciliter et soutenir le renforcement des capacités, notamment par l'échange et la mise en commun d'informations, de données d'expérience et de programmes de formation, ainsi que des meilleures pratiques ;

c) Faciliter la coopération en matière de recherche et d'accès aux connaissances scientifiques et techniques ;

d) Fournir, selon qu'il convient, une assistance technique et économique, en facilitant l'accès à des technologies accessibles et le partage de ces technologies, et en procédant au transfert de technologies, en particulier vers les pays en développement, dans des conditions convenues d'un commun accord ;

e) Améliorer la gestion des marchés au niveau mondial et faciliter l'accès en temps utile à l'information sur les marchés, y compris sur les réserves alimentaires, afin de limiter l'extrême volatilité des prix alimentaires et de rendre la spéculation moins attrayante.

Article 3

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sans subir, dans l'exercice de leurs droits, de discrimination d'aucune sorte fondée sur des motifs comme l'origine, la nationalité, la race, la couleur, l'ascendance, le sexe, la langue, la culture, la situation matrimoniale, la fortune, le handicap, l'âge, les opinions politiques ou autres, la religion, la naissance ou la situation économique, sociale ou autre.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies concernant l'exercice de leur droit au développement.

3. Les États prendront des mesures propres à éliminer les facteurs engendrant ou contribuant à perpétuer la discrimination, y compris les formes de discrimination multiples et croisées, envers les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 4

1. Les États prendront toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination envers les paysannes et les autres travailleuses des zones rurales et pour promouvoir leur autonomie de manière qu'elles puissent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, jouir pleinement et équitablement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et œuvrer et participer au développement économique, social, politique et culturel et en bénéficier en toute liberté.

2. Les États veilleront à ce que les paysannes et les autres travailleuses des zones rurales jouissent sans discrimination de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Déclaration et dans d'autres

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment des droits suivants :

- a) Participer sur un pied d'égalité et effectivement à la planification et à la mise en œuvre du développement à tous les niveaux ;
- b) Avoir un accès égal au meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment à des structures de soins de santé, des informations, des conseils et des services de planification familiale adéquats ;
- c) Bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;
- d) Accéder à tous les types de formation et d'éducation, formelle ou informelle, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, ainsi qu'à tous les services communautaires et de vulgarisation, afin d'améliorer leurs compétences techniques ;
- e) Organiser des groupes d'entraide, des associations et des coopératives en vue d'obtenir l'égalité d'accès aux possibilités économiques par le travail salarié ou indépendant ;
- f) Participer à toutes les activités de la communauté ;
- g) Avoir un accès égal aux services financiers, au crédit et aux prêts agricoles, aux filières de commercialisation et à des technologies adaptées ;
- h) Avoir un accès égal aux terres et aux ressources naturelles, et pouvoir, sur un pied d'égalité, les utiliser et les gérer, et bénéficier d'un traitement égal ou prioritaire dans le cadre des réformes foncières et agraires et des projets de réinstallation foncière ;
- i) Avoir un emploi décent, jouir de l'égalité de rémunération, bénéficier d'une protection sociale et avoir accès à des activités génératrices de revenus ;
- j) Être à l'abri de toutes les formes de violence.

Article 5

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'avoir accès aux ressources naturelles présentes dans leur communauté dont ils ont besoin pour s'assurer un niveau de vie convenable et de les utiliser d'une manière durable, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration. Ils ont également le droit de participer à la gestion de ces ressources.

2. Les États prendront des mesures pour que toute exploitation ayant une incidence sur les ressources naturelles détenues ou utilisées traditionnellement par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne soit autorisée qu'en se fondant sur, notamment mais non exclusivement :

- a) Une évaluation de l'impact social et environnemental dûment effectuée ;
- b) Des consultations de bonne foi menées conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la présente Déclaration ;
- c) Des modalités d'un partage juste et équitable des bénéfices de cette exploitation fixées d'un commun accord entre les exploitants des ressources naturelles et les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 6

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de leur personne.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne seront pas soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire ni à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ne seront pas tenus en esclavage ou en servitude.

Article 7

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

2. Les États prendront des mesures appropriées pour faciliter la liberté de circulation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

3. Les États prendront, en tant que de besoin, les mesures voulues pour coopérer en vue de remédier aux problèmes transfrontaliers d'occupation des terres que rencontrent les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales qui chevauchent des frontières internationales, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration.

Article 8

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion, d'expression et de réunion pacifique. Ils ont le droit d'exprimer leur opinion, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix, aux niveaux local, régional, national et international.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, de participer à des activités pacifiques contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. L'exercice des droits énoncés dans le présent article comporte des droits et des responsabilités spécifiques. Il peut donc être soumis à certaines restrictions, qui doivent toutefois être expressément prescrites par la loi et nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b) À la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques.

4. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les autorités compétentes protègent toute personne, agissant individuellement ou en association avec d'autres, contre toute violence, toute menace, toutes représailles, toute discrimination de jure ou de facto, toute pression ou tout autre acte arbitraire dont elle pourrait être l'objet du fait de l'exercice et de la défense légitimes des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 9

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, pour protéger leurs intérêts, de constituer des organisations, des syndicats, des coopératives ou toute autre organisation ou association de leur choix et d'y adhérer, et de mener des négociations collectives. Ces organisations seront indépendantes et à caractère volontaire et à l'abri de toute ingérence, contrainte ou répression.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour protéger la sécurité nationale ou la sûreté publique, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui.

3. Les États prendront des mesures appropriées pour encourager la création d'organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris de syndicats, de coopératives ou d'autres organisations, et en particulier pour lever les obstacles à leur création, à leur développement et au déroulement de leurs activités légitimes, notamment toute discrimination d'ordre législatif ou administratif visant de telles organisations ou leurs membres, et ils leur apporteront un soutien pour renforcer leur position lors de la négociation d'arrangements contractuels afin de garantir que les conditions et prix fixés soient justes et stables et ne violent pas le droit de leurs membres à la dignité et à des conditions de vie décentes.

Article 10

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer activement et librement, directement et/ou par le canal de leurs organisations représentatives, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et projets susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

2. Les États s'emploieront à faire en sorte que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales participent, directement ou par le canal de leurs organisations représentatives, aux processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance ; cela suppose notamment qu'ils respectent la constitution et le développement d'organisations fortes et indépendantes de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales et qu'ils favorisent leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes en matière de sécurité alimentaire, de travail et d'environnement susceptibles de les concerner.

Article 11

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de rechercher, de recevoir, de produire et de diffuser des informations, y compris des informations concernant les facteurs susceptibles d'influer sur la production, la transformation, la commercialisation et la distribution de leurs produits.

2. Les États prendront des mesures propres à assurer aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales l'accès à une information utile, transparente, opportune et adéquate dans une langue, sous une forme et sur des supports adaptés à leurs méthodes culturelles, de façon à promouvoir leur autonomisation et à garantir leur participation effective à la prise des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

3. Les États prendront des mesures propres à promouvoir l'accès des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à un système équitable, impartial et approprié d'évaluation et de certification de la qualité de leurs produits, aux niveaux local, national et international, ainsi que leur participation à l'élaboration d'un tel système.

Article 12

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit à un accès effectif et non discriminatoire à la justice, y compris à des procédures de règlement des différends équitables et à des recours utiles pour toutes les atteintes à leurs droits de l'homme. Dans la prise de telles décisions, il sera dûment tenu compte de leurs coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques, en conformité avec les obligations pertinentes découlant du droit international des droits de l'homme.

2. Les États accorderont un accès non discriminatoire, par l'entremise d'organes judiciaires et administratifs impartiaux et compétents, à des procédures de règlement des différends rapides, d'un coût abordable et efficaces se déroulant dans la langue des personnes concernées, et ils assureront des recours utiles et rapides, pouvant comprendre le droit d'appel, la restitution, l'indemnisation, la compensation et la réparation.

3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à une assistance juridique. Les États envisageront des mesures supplémentaires, y compris une aide juridictionnelle, au bénéfice des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales qui, autrement, n'auraient pas accès aux services administratifs et judiciaires.

4. Les États envisageront des mesures en vue du renforcement des institutions nationales des droits de l'homme pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, en particulier des droits énoncés dans la présente Déclaration.

5. Les États mettront à la disposition des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales des mécanismes efficaces de prévention et de réparation de tout acte ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à leurs droits de l'homme, de les déposséder arbitrairement de leurs terres et de leurs ressources naturelles ou de les priver de leurs moyens de subsistance et de leur intégrité, ainsi que de toute forme de sédentarisation forcée ou de déplacement de population forcé.

Article 13

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit au travail, lequel englobe le droit pour chacun de choisir librement la façon de gagner sa vie.

2. Les enfants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

3. Les États créeront un environnement favorable assurant aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales et à leur famille des possibilités d'emploi assorties d'une rémunération garantissant un niveau de vie suffisant.

4. Les États connaissant des niveaux élevés de pauvreté rurale et où les possibilités d'emploi dans d'autres secteurs manquent prendront des mesures appropriées pour instaurer et promouvoir des systèmes alimentaires durables à intensité de main-d'œuvre suffisante pour contribuer à la création d'emplois décents.

5. Les États veilleront, en tenant compte des spécificités de l'agriculture paysanne et de la pêche artisanale, au respect de la législation du travail, en dotant au besoin les antennes de l'inspection du travail dans les zones rurales des ressources nécessaires à leur bon fonctionnement.

6. Nul ne sera astreint à un travail forcé, servile ou obligatoire, ne sera exposé au risque de devenir victime de la traite des êtres humains ou maintenu sous une quelconque autre forme d'esclavage contemporain. Les États, en consultation et en coopération avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et avec leurs organisations représentatives, prendront les mesures requises pour protéger ceux-ci contre l'exploitation économique, le travail des enfants et toutes les formes d'esclavage contemporain, telles que la servitude pour dette des femmes, des hommes et des enfants et le travail forcé, notamment des pêcheurs et des travailleurs de la pêche, des travailleurs forestiers ou des travailleurs saisonniers ou migrants.

Article 14

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les travailleurs temporaires, saisonniers ou migrants, ont le droit de travailler dans des conditions qui préservent leur sécurité et leur santé, de participer à l'application et à l'examen des mesures visant à assurer la sécurité et la santé, de choisir des représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé et des représentants aux comités de santé et de sécurité, de bénéficier de mesures de prévention, de réduction et de maîtrise des dangers et des risques, d'avoir accès à des vêtements et à des équipements de protection adaptés et adéquats ainsi qu'à des informations et à une formation adéquates en matière de sécurité du travail, de travailler à l'abri de la violence et du harcèlement, notamment sexuel, de signaler les conditions de

travail dangereuses et nocives et de se soustraire à un danger découlant de leur activité professionnelle s'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et grave pour leur sécurité ou leur santé, sans faire l'objet de représailles liées à l'emploi pour l'exercice de ces droits.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de ne pas utiliser des substances dangereuses ou des produits chimiques toxiques, notamment des produits agrochimiques ou des polluants agricoles ou industriels, et de ne pas y être exposés.

3. Les États prendront des mesures adaptées pour garantir aux paysans et aux personnes travaillant dans les zones rurales des conditions de travail favorables sur le plan de la sécurité et de la santé et, en particulier, ils désigneront des autorités compétentes appropriées et chargées de la coordination intersectorielle de la mise en œuvre des politiques et de l'application de la législation et de la réglementation nationales relatives à la sécurité et la santé au travail dans les secteurs de l'agriculture, de l'agro-industrie et de la pêche, et établiront des mécanismes à cette fin, ils prévoient des mesures correctives et des sanctions appropriées et ils mettront en place et appuieront des systèmes adéquats et appropriés d'inspection des lieux de travail dans les zones rurales.

4. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour :

- a)** Prévenir les risques pour la santé et la sécurité découlant des technologies, des produits chimiques et des pratiques agricoles, y compris en interdisant et en restreignant leur utilisation ;
- b)** Se doter d'un système national adéquat, ou de tout autre système approuvé par l'autorité compétente, fixant des critères spécifiques pour l'importation, la classification, l'emballage, la distribution, l'étiquetage et l'utilisation des produits chimiques utilisés dans l'agriculture, ainsi que pour l'interdiction ou la restriction de leur utilisation ;
- c)** Faire en sorte que quiconque produit, importe, fournit, vend, cède, entrepose ou élimine des produits chimiques utilisés dans l'agriculture se conforme aux normes nationales ou autres normes reconnues relatives à la sécurité et à la santé et fournisse aux utilisateurs des informations adéquates et appropriées dans la ou les langues officielles du pays et, sur demande, à l'autorité compétente ;
- d)** Établir un système approprié pour la collecte, le recyclage et l'élimination en toute sécurité des déchets chimiques, des produits chimiques périmés et des récipients de produits chimiques vides afin de prévenir leur utilisation à d'autres fins et d'éliminer ou de réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité et pour l'environnement ;
- e)** Élaborer et mener des programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux effets sur la santé et sur l'environnement des produits chimiques d'utilisation courante dans les zones rurales, ainsi qu'aux solutions de remplacement.

Article 15

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim. En font partie le droit de produire des aliments et le droit à une nutrition adéquate, garants de la possibilité de jouir du plus haut degré possible de développement physique, affectif et intellectuel.

2. Les États veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales jouissent du droit d'avoir à tout moment matériellement et économiquement accès à une nourriture suffisante et adéquate, produite et consommée de façon durable et équitable, respectant leur culture, préservant l'accès des générations futures à la nourriture et leur assurant, sur le plan physique et psychique, une vie épanouissante et digne, individuellement et/ou collectivement,

en répondant à leurs besoins.

3. Les États prendront des mesures appropriées pour combattre la malnutrition chez les enfants des zones rurales, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, notamment en recourant à des techniques aisément accessibles, en fournissant des aliments nutritifs adaptés et en garantissant aux femmes une nutrition adéquate durant leur grossesse et leur période d'allaitement. Les États feront aussi en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent des informations élémentaires sur la nutrition de l'enfant et sur les avantages de l'allaitement au sein, aient accès à de telles informations et bénéficient d'une aide qui leur permette de mettre à profit ces connaissances.

4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles, droit reconnu par de nombreux États et régions comme le droit à la souveraineté alimentaire. Ceci inclut le droit de participer aux processus décisionnels concernant la politique alimentaire et agricole et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables respectueuses de leur culture.

5. Les États élaboreront, en partenariat avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, des politiques publiques aux niveaux local, national, régional et international visant à promouvoir et à protéger le droit à une alimentation suffisante, la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire, ainsi que des systèmes alimentaires durables et équitables contribuant à la promotion et à la protection des droits énoncés dans la présente Déclaration. Les États établiront des mécanismes destinés à assurer la cohérence de leurs politiques agricoles, économiques, sociales, culturelles et relatives au développement avec la réalisation des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 16

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un niveau de vie suffisant, pour eux-mêmes et pour leur famille, ainsi qu'à un accès facilité aux moyens de production nécessaires à cette fin, notamment les outils de production, l'assistance technique, le crédit, les assurances et d'autres services financiers. Ils ont en outre le droit de pratiquer librement, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, des méthodes traditionnelles d'agriculture, de pêche, d'élevage et de sylviculture, et d'élaborer des systèmes de commercialisation communautaires.

2. Les États prendront des mesures propres à favoriser l'accès des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales aux moyens de transport et aux installations de transformation, de séchage et de stockage nécessaires à la vente de leurs produits sur les marchés locaux, nationaux et régionaux à des prix qui leur garantissent un revenu et des moyens de subsistance décentes.

3. Les États prendront des mesures appropriées pour renforcer et soutenir les marchés locaux, nationaux et régionaux d'une manière qui facilite et assure l'accès et la participation pleine et équitable des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à ces marchés pour y vendre leurs produits à des prix leur assurant, ainsi qu'à leur famille, un niveau de vie suffisant.

4. Les États prendront toutes les mesures voulues pour garantir que leurs politiques et programmes concernant le développement rural, l'agriculture, l'environnement, le commerce et l'investissement concourent effectivement à la préservation et à l'élargissement de l'éventail des options en matière de moyens de subsistance locaux et à la transition vers des modes de production agricole durables. Les États

favoriseront chaque fois que cela est possible une production durable, notamment agroécologique et biologique, et faciliteront les ventes directes des agriculteurs aux consommateurs.

5. Les États prendront des mesures appropriées pour accroître la résilience des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales face aux catastrophes naturelles et autres perturbations graves, telles que les dysfonctionnements du marché.

6. Les États prendront des mesures appropriées pour assurer un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail égal, sans distinction d'aucune sorte.

Article 17

1. Les paysans et les autres personnes vivant dans les zones rurales ont droit à la terre, individuellement et/ou collectivement, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration, ce qui comprend le droit d'accéder à la terre et aux plans d'eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts qui s'y trouvent, et de les utiliser et de les gérer d'une manière durable, pour s'assurer un niveau de vie suffisant, avoir un endroit où vivre en sécurité, dans la paix et la dignité, et développer leurs cultures.

2. Les États prendront des mesures appropriées pour supprimer et interdire toutes les formes de discrimination liées au droit à la terre, notamment les discriminations résultant d'un changement de situation matrimoniale, de l'absence de capacité juridique ou d'un accès insuffisant aux ressources économiques.

3. Les États prendront des mesures appropriées pour veiller à la reconnaissance juridique des droits d'occupation des terres, y compris les droits d'occupation des terres coutumiers actuellement dépourvus de protection légale, en reconnaissant l'existence de modèles et de systèmes différents. Les États protégeront les formes d'occupation légitimes et veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne fassent pas l'objet d'expulsions arbitraires ou illégales et à ce que leurs droits ne soient pas éteints ni lésés de quelque autre manière. Les États reconnaîtront et protégeront les ressources naturelles communes et les systèmes d'utilisation et de gestion collectives de ces ressources.

4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre tout déplacement arbitraire et illégal les éloignant de leur lieu de résidence habituelle et de leurs terres ou d'autres ressources naturelles qu'ils utilisent dans leurs activités et dont ils ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates. Les États intégreront dans leur législation des mesures de protection contre le déplacement qui soient conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Les États interdiront l'expulsion forcée arbitraire et illégale, la destruction de zones agricoles et la confiscation ou l'expropriation de terres et d'autres ressources naturelles, y compris comme mesure punitive ou comme méthode ou moyen de guerre.

5. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales qui ont été arbitrairement ou illégalement privés de leurs terres ont le droit, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, de revenir sur les terres dont ils ont été arbitrairement ou illégalement privés, y compris à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit armé, et de voir rétablir leur accès aux ressources naturelles qu'ils utilisent dans leurs activités et dont ils ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates, chaque fois que cela est possible, ou de recevoir une indemnisation juste, équitable et légale si leur retour n'est pas possible.

6. Selon que de besoin, les États prendront des mesures appropriées pour procéder à des réformes agraires afin de faciliter un accès large et équitable à la terre et aux autres ressources naturelles dont les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates, et pour limiter la concentration et le contrôle excessifs de la terre eu égard à sa fonction sociale. Dans l'affectation des terres, des zones de pêche et des forêts publiques, la priorité devrait être donnée aux paysans sans terres, aux jeunes, aux petits pêcheurs et aux autres travailleurs ruraux.

7. Les États prendront des mesures en vue d'assurer la préservation et l'utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles utilisées à des fins productives, notamment grâce à l'agroécologie, et ils instaureront les conditions que nécessite la régénération des ressources biologiques et des autres capacités et cycles naturels.

Article 18

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité productive de leurs terres ainsi que des ressources qu'ils utilisent et gèrent.

2. Les États prendront des mesures appropriées pour faire en sorte que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales jouissent, sans discrimination, d'un environnement sûr, propre et sain.

3. Les États se conformeront à leurs obligations internationales respectives en matière de lutte contre les changements climatiques. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales et locales d'adaptation au changement climatique et d'atténuation des effets du changement climatique, notamment par le recours aux pratiques et savoirs traditionnels.

4. Les États prendront des mesures efficaces pour garantir qu'aucune matière, substance ou déchet dangereux ne soit stocké ou mis en décharge sur les terres de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, et ils coopéreront pour faire face aux menaces que les dommages transfrontières à l'environnement font peser sur l'exercice de leurs droits.

5. Les États protégeront les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales contre les atteintes de la part d'acteurs non étatiques, notamment en faisant respecter les lois sur la protection de l'environnement qui concourent, directement ou indirectement, à protéger les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 19

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit aux semences, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration, droit qui englobe :

- a) Le droit à la protection des savoirs traditionnels relatifs aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- b) Le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- c) Le droit de participer à la prise de décisions sur les questions touchant la préservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- d) Le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de perpétuer, de contrôler, de protéger et de développer leurs semences et leurs savoirs traditionnels.
3. Les États prendront des mesures pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit aux semences des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.
4. Les États veilleront à ce que les paysans disposent, au moment le plus opportun pour les semis et à un prix abordable, de semences de qualité en quantité suffisante.
5. Les États reconnaîtront aux paysans le droit d'utiliser leurs propres semences ou d'autres semences locales de leur choix, et de décider des cultures et espèces qu'ils souhaitent cultiver.
6. Les États prendront des mesures appropriées pour appuyer les systèmes de semences paysannes et favoriseront l'utilisation des semences paysannes et l'agrobiodiversité.
7. Les États prendront des mesures appropriées pour faire en sorte que la recherche-développement agricole intègre les besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et que ceux-ci participent activement à la définition des priorités et à la conduite de la recherche développement, compte tenu de leur expérience, et ils accroîtront les investissements dans la recherche - développement sur les cultures et les semences orphelines correspondant aux besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.
8. Les États veilleront à ce que les politiques concernant les semences, les lois relatives à la protection des obtentions végétales et les autres lois concernant la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences respectent et prennent en compte les droits, les besoins et les réalités des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 20

1. Les États prendront des mesures appropriées, conformément à leurs obligations internationales correspondantes, pour prévenir l'épuisement et assurer la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de façon à promouvoir et protéger la pleine réalisation des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.
2. Les États prendront des mesures appropriées pour promouvoir et protéger les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les systèmes traditionnels relatifs à l'agriculture, au pâturage, à la sylviculture, à la pêche, à l'élevage et à l'agroécologie présentant un intérêt pour la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
3. Les États préviendront les risques de violation des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales découlant du développement, de la manipulation, du transport, de l'utilisation, du transfert ou de l'introduction de tout organisme vivant modifié.

Article 21

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit à l'eau potable et à l'assainissement, droit de l'homme essentiel à la pleine jouissance de la vie, à l'exercice de tous les autres droits de l'homme et à la dignité de l'être humain. Ce droit englobe le droit à des systèmes d'approvisionnement en eau et à des installations d'assainissement de qualité, d'un coût abordable et physiquement accessibles, non discriminatoires et acceptables sur le plan culturel par les hommes comme par les femmes.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'accéder à l'eau pour leur usage personnel et domestique, pour s'adonner à l'agriculture, à la pêche et à l'élevage et pour se procurer d'autres moyens de subsistance liés à l'eau, assurant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'eau. Ils ont le droit d'avoir un accès équitable à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau et d'être à l'abri de coupures arbitraires ou d'une contamination de leur approvisionnement en eau.
3. Les États respecteront, protégeront et garantiront l'accès à l'eau, y compris dans les systèmes coutumiers et communautaires de gestion de l'eau, sur une base non discriminatoire, et ils prendront des mesures pour garantir l'accès à l'eau à un coût abordable pour un usage personnel, domestique et productif, et à des installations d'assainissement améliorées, notamment pour les femmes et les filles vivant en milieu rural et pour les personnes appartenant à des groupes défavorisés ou marginalisés, tels que les éleveurs nomades, les travailleurs des plantations, tous les migrants sans considération de statut migratoire et les personnes vivant dans des implantations sauvages ou illégales. Les États favoriseront des technologies appropriées et abordables, notamment pour l'irrigation, pour la réutilisation des eaux usées traitées et pour la collecte et le stockage de l'eau.
4. Les États protégeront les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs contre la surutilisation et la contamination par des substances dangereuses, en particulier les effluents industriels et les minéraux et produits chimiques concentrés entraînant un empoisonnement lent ou rapide, et veilleront à la restauration de ces écosystèmes.
5. Les États empêcheront des tiers de porter atteinte à l'exercice du droit à l'eau par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales. Les États donneront la priorité, avant toute autre utilisation de l'eau, aux besoins humains, en favorisant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'eau.

Article 22

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale.
2. Les États, en fonction de leur situation nationale, prendront des mesures appropriées pour faire en sorte que tous les migrants qui travaillent dans les zones rurales puissent exercer leur droit à la sécurité sociale.
3. Les États reconnaîtront le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale et, en fonction de leur situation nationale, devraient établir ou maintenir un socle de protection sociale comprenant certaines garanties élémentaires de sécurité sociale. Au titre de telles garanties, toute personne dans le besoin devrait au minimum bénéficier, tout au long de sa vie, de l'accès aux soins de santé essentiels et d'un revenu de base sûr, ces deux éléments conjugués étant garants d'un accès effectif aux biens et services définis comme nécessaires au niveau national.
4. Les garanties élémentaires de sécurité sociale devraient être instaurées par la loi. Il conviendrait également de définir des procédures de réclamation et de recours impartiales, transparentes, efficaces, accessibles et d'un coût abordable. Des systèmes permettant d'améliorer le respect des cadres juridiques nationaux devraient être mis en place.

Article 23

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Ils ont aussi le droit d'accéder, sans discrimination aucune, à tous les services sociaux et services de santé.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'utiliser et de protéger leur pharmacopée traditionnelle, ainsi que de conserver leurs pratiques médicales, notamment d'avoir accès aux plantes, animaux et minéraux qu'ils utilisent à des fins médicales et de les préserver.

3. Les États garantiront l'accès aux structures, biens et services de santé dans les zones rurales, sans discrimination, en particulier pour les groupes en situation de vulnérabilité, ainsi que l'accès aux médicaments essentiels, à la vaccination contre les principales maladies infectieuses, à la santé procréative, à l'information sur les principaux problèmes de santé rencontrés au sein de la communauté, y compris sur les méthodes visant à les prévenir et à les maîtriser, et aux soins de santé maternelle et infantile, et garantiront qu'une formation adéquate soit dispensée au personnel de santé, notamment sur la santé et les droits de l'homme.

Article 24

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un logement convenable. Ils ont le droit de conserver un logement sûr dans une communauté où ils puissent vivre en paix et dans la dignité, et le droit à la non-discrimination dans ce contexte.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre l'expulsion par la force de leur domicile et contre le harcèlement et d'autres menaces.

3. Les États n'expulseront pas arbitrairement ou illégalement de paysans ou d'autres personnes travaillant dans les zones rurales de leur foyer ou des terres qu'ils occupent contre leur gré, que ce soit à titre permanent ou temporaire, sans leur assurer des formes appropriées de protection juridique ou autre, ou l'accès à celle-ci. Si l'expulsion est inévitable, l'État pourvoira ou veillera à l'indemnisation juste et équitable de toute perte matérielle ou autre.

Article 25

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à une formation adéquate, qui soit adaptée à leur environnement agroécologique, socioculturel et économique particulier. Les questions abordées dans le cadre des programmes de formation devraient porter, sans s'y limiter, sur les sujets suivants : amélioration de la productivité, commercialisation et aptitude à faire face aux ravageurs, aux organismes pathogènes, aux chocs systémiques, aux effets des produits chimiques, aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques.

2. Tous les enfants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit à une éducation conforme à leur culture et à tous les droits énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.

3. Les États encourageront l'établissement de partenariats équitables et participatifs entre les exploitants agricoles et les scientifiques, portant par exemple sur des écoles pratiques d'agriculture, la sélection participative des plantes et des cliniques de santé végétale et animale, afin de répondre plus efficacement aux problèmes immédiats et émergents auxquels sont confrontés les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

4. Les États investiront dans la fourniture de formations, de services d'information commerciale et de service de conseils à l'échelon de l'exploitation.

Article 26

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir de leur propre culture et d'œuvrer librement à leur développement culturel, sans ingérence ni discrimination d'aucune sorte. Ils ont également le droit de perpétuer, de faire connaître, de contrôler, de protéger et de développer leurs savoirs traditionnels et locaux, tels que modes de vie, méthodes de production ou techniques, ainsi que leurs coutumes et traditions. Nul ne peut invoquer les droits culturels pour porter atteinte aux droits de l'homme que garantit le droit international, ou pour en limiter la portée.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, ont le droit de se prévaloir de leurs coutumes, de leur langue, de leur culture, de leur religion, de leur littérature et de leurs arts locaux, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

3. Les États respecteront les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales relatifs à leurs savoirs traditionnels, et prendront des mesures pour les reconnaître et les protéger et pour faire cesser la discrimination envers les savoirs, pratiques et techniques traditionnels des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 27

1. Les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, contribueront à la pleine mise en œuvre de la présente Déclaration, notamment par la mobilisation de l'aide au développement et la coopération pour le développement, entre autres. Il faudra se pencher sur les moyens d'assurer la participation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à l'examen des questions les concernant.

2. L'ONU et les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, et d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, s'emploieront à promouvoir le respect de la présente Déclaration et sa pleine application, et en contrôleront l'efficacité.

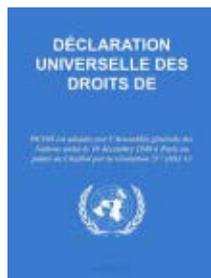
Article 28

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous seront respectés sans discrimination d'aucune sorte. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration sera soumis uniquement aux restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.

Fin.

Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1949)



PRÉAMBULE

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée Générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article 1.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2.

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une

limitation quelconque de souveraineté.

Article 3.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4.

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5.

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6.

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7.

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8.

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9.

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10.

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11.

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12.

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13.

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14.

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15.

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16.

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17.

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19.

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20.

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21.

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22.

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23.

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24.

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25.

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26.

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27.

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28.

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29.

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

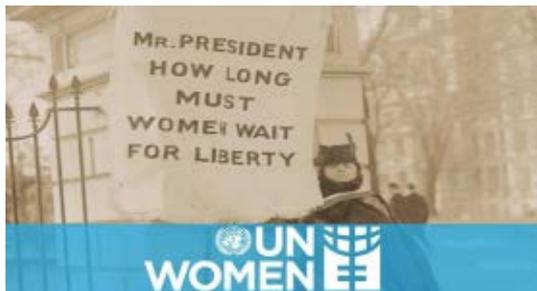
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30.

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Commission de la condition de la femme - CSW64 / Beijing+25 (2020)



En 2020, l'ONU célébrera le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995).

La 64ème session de la Commission de la condition de la femme de l'ONU doit se tenir au siège des Nations Unies à New York du 9 au 20 mars 2020.

Un jalon quinquennal sera franchi pour atteindre les objectifs de développement durable du Programme à l'horizon 2030. 2020 est donc une année charnière pour la réalisation accélérée de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, partout dans le monde.

Les thèmes

La session 2020 portera principalement sur l'examen et l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des résultats de la 23e session extraordinaire de l'Assemblée générale. L'examen comprendra une évaluation des défis actuels qui affectent la mise en œuvre du Programme d'action et la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et sa contribution à la pleine réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés à l'unanimité par 189 pays (en 1995), constituent un agenda pour l'autonomisation des femmes et est considéré comme le principal document politique mondial sur l'égalité des sexes.

Il définit des objectifs stratégiques et des actions pour la promotion de la femme et la réalisation de l'égalité des sexes dans 12 domaines critiques :

Les femmes et la pauvreté

Éducation et formation des femmes

Les femmes et la santé

Violence à l'égard des femmes

Les femmes et les conflits armés

Les femmes et l'économie

Les femmes au pouvoir et à la prise de décision

Mécanisme institutionnel pour la promotion de la femme

Droits humains des femmes

Les femmes et les médias

Les femmes et l'environnement

La petite fille

La conférence de Beijing s'est inspirée des accords politiques conclus lors des trois précédentes conférences mondiales sur les femmes et a consolidé cinq décennies d'avancées juridiques visant à garantir l'égalité des femmes avec les hommes, en droit et dans la pratique.

Suivi de Beijing

2000 : L'Assemblée générale a décidé de tenir une 23e session extraordinaire en vue de procéder à un examen et à une évaluation quinquennale de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et d'envisager des actions et initiatives futures. « **Femmes 2000** : Égalité des sexes, développement et paix pour

le XXIe siècle » s'est déroulé à New York et a débouché sur une déclaration politique ainsi que sur de nouvelles actions et initiatives pour mettre en œuvre les engagements pris à Beijing.

2005 : Un examen et une évaluation décennaux du Programme d'action de Beijing ont été réalisés dans le cadre de la 49ème session de la Commission de la condition de la femme. Les délégués ont adopté une déclaration soulignant que la mise en œuvre intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

2010 : la plate-forme d'action de Beijing a été examinée pendant 15 ans lors de la 54ème session de la Commission en 2010. Les États membres ont adopté une déclaration saluant les progrès accomplis dans la réalisation de l'égalité des sexes et se sont engagés à prendre de nouvelles mesures pour assurer la pleine et mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

2015 : à la mi-2013, le Conseil économique et social des Nations Unies a demandé à la Commission de la condition de la femme d'examiner et d'évaluer la mise en œuvre du Programme d'action en 2015, lors d'une session appelée Beijing + 20. Pour éclairer les délibérations, le Conseil a également appelé les États membres des Nations Unies à procéder à des examens nationaux complets et encourager les commissions régionales à entreprendre des examens régionaux.

2019 : processus de révision régionaux sur 25 ans

Les processus d'examen régionaux comprennent la préparation de rapports régionaux et l'organisation de réunions intergouvernementales régionales. Celles-ci seront menées dans les cinq régions par les commissions régionales des Nations Unies :

Commission économique pour l'Afrique (CEA)

Commission économique pour l'Europe (CEE)

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)

Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO)

En 2020 : « Cela fera 25 ans que le Programme d'action de Beijing a défini les moyens de supprimer les barrières systémiques qui empêchent les femmes de participer sur un pied d'égalité à tous les domaines de la vie, qu'ils soient publics ou privés. En dépit de certains progrès, les changements réels ont été terriblement lents pour la majorité des femmes et des filles dans le monde. Aujourd'hui, aucun pays ne peut prétendre avoir atteint l'égalité des sexes. De nombreux obstacles demeurent inchangés en droit et en culture. En conséquence, les femmes restent sous-évaluées, elles continuent à travailler plus, gagnent moins, ont moins de choix et subissent de multiples formes de violence à la maison et dans les lieux publics ».

9-20 mars 2020 :

Commission des Nations Unies sur la condition de la femme, New York

Avril/mai 2020 :

Début du Forum mondial au Mexique (lien Forum mondial sur l'égalité des sexes - UNWomen : <https://www.unwomen.org/en/get-involved/beijing-plus-25>)

Juillet 2020 :

Réunion mondiale à Paris (lien Forum mondial pour l'égalité de genre - UNWomen : <https://www.unwomen.org/en/get-involved/beijing-plus-25>)

Septembre 2020 :

Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York

PROBLÈMES À RÉGLER ET POSSIBILITÉS À EXPLOITER POUR PARVENIR À L'ÉGALITÉ DES SEXES ET À L'AUTONOMISATION DES FEMMES ET DES FILLES EN MILIEU RURAL

2018 COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME CONCLUSIONS CONCERTÉES

<http://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/csw/62/csw-conclusions-62-fr.pdf>



« La 62^{ème} session de la Commission de l'ONU à New York sur le statut des femmes (CSW) en 2018 s'est concentrée sur l'autonomisation des femmes rurales. 4'300 représentants de plus de 600 organisations de la société civile et 170 États membres ont participé. Aujourd'hui, 1,6 milliard de personnes vivent encore dans la pauvreté et près de 80% des personnes extrêmement pauvres vivent dans des zones rurales. Beaucoup d'entre elles sont des femmes rurales. Elles continuent d'être défavorisées sur le plan économique et social - par exemple, elles ont un accès limité aux ressources et opportunités économiques, à une éducation de qualité, aux soins de santé, aux terres, aux ressources agricoles, aux infrastructures et aux technologies, à la justice et à la protection sociale.»

« Les conclusions de la réunion de deux semaines mettent en avant des mesures concrètes adoptées par les États Membres de l'ONU afin de sortir les femmes et les filles de la pauvreté, de garantir leurs droits, leur bien-être et leur résilience. Il s'agit notamment de leur procurer un niveau de vie adéquat avec un accès égal aux terres et aux ressources agricoles, aux infrastructures et à la technologie, à l'éducation et à la santé, y compris leurs droits en matière de santé sexuelle et reproductive, d'améliorer leur sécurité alimentaire et leur nutrition, de leur trouver un travail décent, et de mettre fin à toute forme de violence et aux pratiques néfastes. Les États membres reconnaissent dans les conclusions que les femmes rurales ont un rôle important à jouer dans la lutte contre la faim et l'insécurité alimentaire. Ce résultat solide fournit une feuille de route pour les prochaines étapes que les gouvernements, la société civile et les groupes de femmes peuvent entreprendre pour soutenir la réalisation des droits des femmes en milieu rural et répondre à leurs besoins.» (Traduction libre de l'anglais).



Fondation Sommet Mondial des Femmes (FSMF)

Women's World Summit Foundation (WWSF)

3 Blvd. James-Fazy, 1201 Genève, Suisse

+41 (0)22 738 66 19 - www.woman.ch - wwsf@wwsf.ch

Mission et objectifs

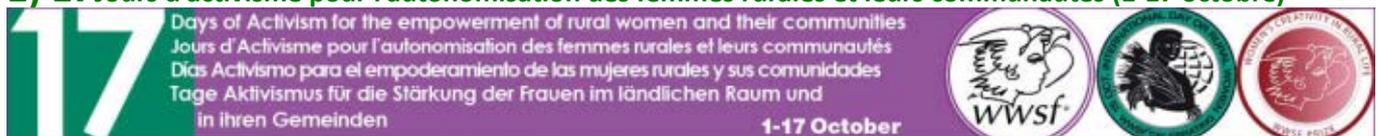
La Fondation Sommet Mondial des Femmes (FSMF/WWSF) est une organisation internationale, humanitaire, non-gouvernementale et à but non lucratif, avec statut consultatif auprès des Nations Unies (ECOSOC, FNUAP et DPI). La FSMF œuvre depuis sa création en 1991 pour l'avancement des droits de la femme et des enfants et pour un monde plus respectueux des droits humains en général.

La FSMF contribue par le biais de son réseau international et de ses campagnes annuelles de mobilisation à accroître l'autonomie et la capacité d'agir des femmes rurales ; à accroître la prévention des abus et de la violence envers les enfants et les jeunes ; à encourager les acteurs de la société civile et les organisations non-gouvernementales (ONG) en partenariat avec les gouvernements, à participer à la réalisation de l'Agenda 2030 de l'ONU et des Objectifs de Développement Durable (ODD) – *Transformons notre monde*.

Les activités de la FSMF sont coordonnées par un secrétariat établi à Genève qui s'occupe de la gestion administrative, de la recherche de fonds, des communications et rapports, ainsi que des relations avec les sponsors, membres, Nations-Unies et médias. Le secrétariat gère aussi les relations avec les membres du conseil d'administration, les organisations membres actifs de nos campagnes, des réseaux d'ONG, y compris les acteurs-clés de la campagne suisse pour l'Élimination de la violence envers les femmes et les jeunes d'ici 2030.

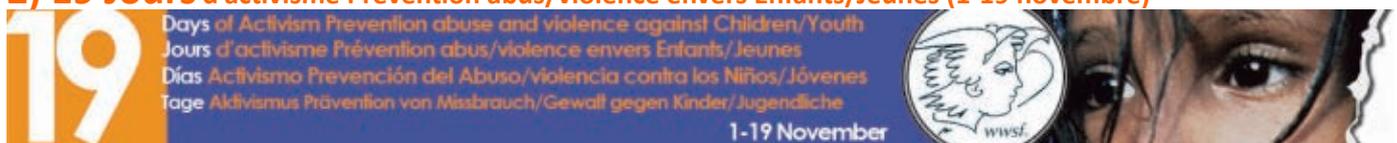
Les activités FSMF se divisent en trois campagnes, deux prix et deux Journées Internationales

1) 17 Jours d'activisme pour l'autonomisation des femmes rurales et leurs communautés (1-17 octobre)



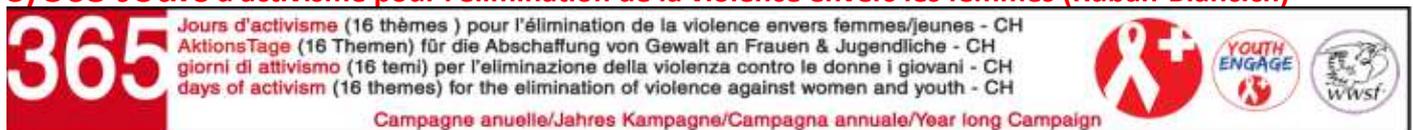
La FSMF cherche à mobiliser par le biais de son **Kit 17 Jours d'activisme** (17 thèmes) les femmes leaders en milieu rural et leurs communautés (1-17 oct.). Cette campagne annuelle propose d'augmenter les activités locales et la connaissance des Objectifs de Développement Durables (ODD) afin de revendiquer leurs droits au développement et à la paix. La Fondation décerne chaque année des **prix pour la créativité des femmes en milieu rurale** (US\$ 1000 par lauréate) aux femmes et groupements ruraux (452 prix décernés à ce jour). En 2017, la FSMF a ajouté une deuxième récompense (occasionnelle) pour les '**Mouvements des femmes rurales**' (US\$ 10'000), décernée à SEWA en Inde.

2) 19 Jours d'activisme Prévention abus/violence envers Enfants/Jeunes (1-19 novembre)



La FSMF cherche à mobiliser avec son **Kit 19 Jours d'activisme** (19 thèmes) les organisations oeuvrant à l'échelle mondiale pour la mise en application des droits de l'enfant. La campagne apporte son soutien pour la réalisation de l'ODD cible "16.2 : « Mettre fin aux abus, à l'exploitation, au trafic et à toutes les formes de violence et de torture à l'encontre d'enfants. » Elle décerne plusieurs prix annuels pour les programmes de prévention innovateurs (56 prix décernés à ce jour).

3) 365 Jours d'activisme pour l'élimination de la violence envers les femmes (Ruban-Blanc.ch)



La fondation FSMF organise depuis 2009 la campagne Ruban Blanc Suisse, qui vise l'élimination de la violence de genre envers les femmes et les jeunes à l'horizon 2030 dans notre pays. Cette campagne propose son **Kit de 365 Jours d'activisme** (avec 16 thèmes) et cherche à mobiliser les hommes, femmes et les jeunes à s'engager moralement « à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à la violence envers les femmes et les jeunes. Les Kits d'outils (français et allemand) sont proposés pour encourager chacun et chacune à devenir un acteur/trice de changement. (www.ruban-blanc.ch) Le programme Youth Engage-Ruban Blanc forme les jeunes à devenir des ambassadeurs/drices pour introduire la campagne et son message d'engagement dans les écoles, universités, entreprises, clubs et institutions divers. (Rév. 10.08.2019)

15
Oct.
2019

INTERNATIONAL DAY OF RURAL WOMEN

Journée internationale des femmes rurales
Día internacional de la mujer rural
Internationaler Tag der Landfrauen
اليوم العالمي للمرأة الريفيه
世界农村妇女日

2019 Theme: Celebrating all award winners receiving the
WWSF Prize for women's creativity in rural life



ANNUAL GLOBAL OUTREACH CAMPAIGN INITIATED IN 1995 AND PROMOTED EVER SINCE BY:
WWSF Women's World Summit Foundation • Fondation Sommet Mondial des Femmes
P.O. Box 5490, 1211 Geneva 11 • Switzerland • wwsf@wwsf.ch • www.woman.ch

UN Resolution Day (A/Res/42/136/2007)

